



DÉCISION DE L'AFNIC

daiwa.fr

Demande n° FR-2012-00103

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Société DAIWA FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Philippe B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : daiwa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 septembre 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 8 septembre 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 8 septembre 2012

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 25 mai 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 mai 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 2 juillet 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <daiwa.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». *(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)*

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir attestant que Guillaume F. est habilité à représenter la société DAIWA France ;
- Extrait Kbis de la société DAIWA FRANCE immatriculée le 24 juin 1981 au R.C.S de ROUEN sous le numéro 313 986 762 ;
- Copie du certificat d'enregistrement de la marque communautaire « DAIWA » protégée en France sous le n° 005787205 déposée le 26 mars 2007 par la société DAIWA SEIKO ;
- Copie écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <daiwa.fr> ;
- Copie écran de la recherche effectuée sur la base INPI pour la requête DAIWA en classe 8 en vigueur en France ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur Guillaume F. et de Monsieur Norbert F ;
- Attestation de la société GLOBERIDE pour sa filiale la société DAIWA France.

Dans sa demande, le Requéant a indiqué que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Daiwa France, filiale du groupe GLOBERIDE, est notamment depositaire des marques "DAIWA", "TEAM DAIWA" dans les classes INPI 08, 09, 18, 21, 24, 25, 28, 31, 35, 37, 41.

Le nom de domaine Daiwa.fr est actuellement utilisé pour afficher des liens commerciaux vers des produits Daiwa à "prix discount" et vers des produits de nos concurrents (notamment notre

concurrent direct "Shimano"). Voir l'impression d'écran datant du 09-02-2012 : <http://www.daiwa-france.fr/2012-02-09-daiwa.fr.jpg> (en pièce jointe) qui est toujours d'actualité. De plus toutes les coordonnées du WHOIS semblent invalides. Ce nom de domaine porte atteinte à nos droits de propriété intellectuelle et il nous semble légitime que ce domaine revienne à la société Daiwa France. Lors de notre première demande, FR-2012-00034, le Collège a considéré que nous avions un intérêt à agir mais qu'aucune pièce ne permettait d'établir le lien entre la marque « Daiwa » et le requérant « Daiwa France » car le dépôt international a été effectué par le groupe Globberide et non par la filiale « Daiwa France ». Nous vous faisons parvenir cette fois-ci les éléments nécessaires en espérant obtenir une suite favorable à cette deuxième demande.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le Requérant a pour dénomination sociale « DAIWA France » laquelle est identique au nom de domaine <daiwa.fr>.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le dossier déposé par le Requérant permet de constater que la marque « DAIWA » protégée en France sous le n° 005787205 a été déposée par la société DAIWA SEIKO devenue la société GLOBERIDE.

Par décision du 27 mars 2012, le Collège SYRELI a refusé la transmission du nom de domaine <daiwa.fr> dans la mesure où « aucune des pièces fournies par le Requérant ne permettait d'établir le lien entre la marque « DAIWA » et le Requérant », la société DAIWA FRANCE.

Au vu des pièces fournies par le Requérant, le lien entre la société GLOBERIDE, titulaire de la marque « DAIWA », et ce dernier est établi.

Nonobstant ce lien effectif entre ces deux entités, aucun élément ne permet d'établir que la Société DAIWA FRANCE bénéficie d'une licence d'utilisation sur la marque « DAIWA » ni d'un droit de propriété sur ladite marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <daiwa.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société « DAIWA FRANCE ».

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <daiwa.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 2 juillet 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL